

Les perspectives européennes

Cambon M.

in

Mourzelas M. (ed.).
Qualité et compétitivité des riz européens

Montpellier : CIHEAM
Cahiers Options Méditerranéennes; n. 15(4)

1995
pages 11-13

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI01.09.32>

To cite this article / Pour citer cet article

Cambon M. **Les perspectives européennes**. In : Mourzelas M. (ed.). *Qualité et compétitivité des riz européens*. Montpellier : CIHEAM, 1995. p. 11-13 (Cahiers Options Méditerranéennes; n. 15(4))



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Les perspectives européennes

M. Cambon

Office National Interprofessionnel des Céréales—ONIC, Paris (France)

I – Les accords du GATT et le riz communautaire

1. L'objectif global des accords

Les accords du GATT qui ont été signés à Marrakech le 15 avril 1994 visent à libéraliser le commerce international.

C'est dire que ces accords impliqueraient pour l'Union Européenne une révision déchirante de la Politique Agricole Commune qui demeure un des acquis les plus visibles de l'Union Européenne.

La tâche des négociateurs européens n'était pas si aisée car il s'agissait à la fois d'obtenir de nos partenaires un accès plus facile à leurs marchés industriels ou tertiaires sans pour autant sacrifier l'agriculture européenne. L'avenir dira si cet objectif a pu être atteint.

2. Le GATT et l'agriculture

Les accords du GATT impliquent pour les produits soumis à une organisation commune de marché des engagements de l'Union Européenne :

en matière d'exportation

- de diminuer d'une part les quantités exportées faisant l'objet de restitutions de 21% entre 1995 et l'an 2000,
- d'autre part, le montant des restitutions versées de 36% au cours de la même période.

en matière d'importation

- d'une part de permettre aux produits des pays tiers un accès minimal au marché de 5% d'abord, puis 10% en fin de période de la consommation de l'Europe,
- d'autre part, de supprimer le système prélevementaire actuel en le remplaçant par des droits à l'importation décroissant également de 36% d'ici l'an 2000. La "protection communautaire" constatée au cours de la période de référence 1986/1988 a servi de base à la détermination des nouveaux droits. Cette protection a été définie comme la différence entre le cours mondial CAF Rotterdam moyen de la période et le prix d'intervention du riz moyen de la même période (ou plus exactement 110% de ce prix auquel ont été ajoutées les majorations mensuelles).

Cependant, pour quelques produits, ce système est compliqué par la prise en considération d'un plafond calculé à partir du prix d'intervention du mois de l'importation que ne devra pas dépasser le prix d'importation droits inclus. Ce mécanisme s'applique notamment à la plupart des céréales à l'exception de l'avoine et du riz décortiqué et blanchi. Il a pour but de lier une éventuelle baisse du prix d'intervention compensée par une aide directe faite aux producteurs (celle-ci est autorisée par le GATT à une baisse de la protection aux frontières).

3. Le GATT et le riz

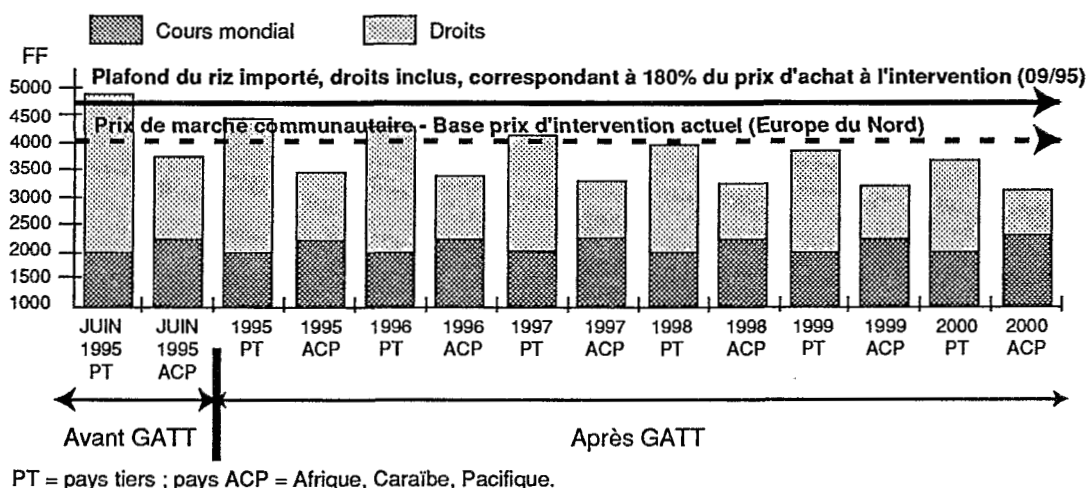
S'agissant du riz, pour lequel le marché communautaire est globalement déficitaire, les contraintes en matière d'accès minimal ne jouent pas puisque l'Union importe déjà plus de 10% du riz qu'elle consomme.

Cependant les autres volets de l'engagement de l'Union vis-à-vis de ses partenaires du GATT vont s'exercer totalement.

- En matière d'exportation, les quantités exportées avec subvention devront baisser d'environ 183 000 T à 145 000 T compte non tenu de l'entrée dans l'Union de trois nouveaux membres (l'Autriche, la Suède et la Finlande) vers lesquels un certain courant d'exportation existait. En outre, les aides à l'exportation devront être réduites de 62 millions d'Ecus à moins de 40 millions en 2000.
- En matière d'importation, le prix à payer est important, puisque les droits vont baisser d'une façon très substantielle (*Figure 1*). En outre, la réforme de l'OCM-Riz (organisation commune des marchés) n'ayant pas encore été mise en oeuvre, à l'inverse de ce qui s'est produit pour les autres céréales, elle devra être introduite rapidement afin d'éviter que – le marché du riz d'importation ayant baissé suite aux accords du GATT – les producteurs européens ne se trouvent contraints d'envisager de mettre la totalité de leur production à l'intervention, ce qui constituerait une absurdité.

Cette réforme à venir qui se fera sans doute sur le modèle de celle des céréales consistera sans doute en une baisse progressive du prix d'intervention compensée par une aide directe aux producteurs. Elle impliquera sans doute un certain plafonnement de la production communautaire qui devra prendre en compte les intérêts de chacun.

Figure 1 : Les accords du Gatt et la protection du riz communautaire décortiqué Indica



II – La réforme de l'organisation commune du marché du riz

Face à la situation nouvelle qui se présente à la suite des accords du GATT, l'Union Européenne se devait de réagir afin d'éviter la disparition de la riziculture européenne et même de l'industrie de transformation opérant dans l'Union.

On voit en effet sur la *figure 1* qu'à partir de 1997, le prix du riz importé dans l'Union (droits compris) à partir des pays tiers (PT) devient inférieur au prix du riz communautaire.

Cette situation se présente, on le voit également sur la *figure 1*, pour les riz en provenance des pays ACP et l'on peut même dire qu'elle se produit avant l'entrée en vigueur des accords du GATT. Mais jusqu'à maintenant les quantités de riz importées des pays ACP n'ont jamais atteint celles importées par les autres grands exportateurs ; il est vrai que seuls deux pays, le Surinam et la Guyana, se trouvent en situation d'exporter du riz parmi les nombreux pays signataires des Conventions de Lomé.

Il convient de préciser également à cet égard que les riz d'origine ACP peuvent entrer sans droits à l'importation, à condition qu'ils aient été suffisamment transformés dans un PTOM d'où ils sont ensuite acheminés vers l'Union.

acheminés vers l'Union.

La réforme de l'OCM-Riz vise donc, sur le modèle de ce qui a été réalisé dans le domaine céréales depuis 1992 :

de baisser le prix d'intervention qui sert de prix plancher dans l'Union ; les propositions actuelles de la Commission sont de 15% à raison de 5% par an, à compter de septembre 1997.

de compenser la baisse du prix qui s'ensuivra par une aide compensatoire versée directement aux producteurs. Cette baisse sera égale, si le Conseil suit les propositions actuelles de la Commission, à la baisse du prix d'intervention, soit 5% en 1997/98, 10% en 1998/99 et 15% ensuite. L'aide sera versée aux producteurs de chacun des Etats-membres en se référant au rendement à l'hectare constaté dans chaque pays pendant une période de référence.

Une superficie maximale garantie communautaire (SMGC) sera définie par l'ensemble de l'Union ainsi que des superficies maximales garanties nationales (SMGN). Tout dépassement de la superficie maximale garantie communautaire entraînera une réduction de l'aide proportionnelle au dépassement.

Dans la proposition de la Commission, la France se voit attribuer une SMGN de 23 500 hectares sur les 398 607 hectares constituant la SMGC ; la Guyane française, pour sa part, se voit dotée d'une SMGN de 3 747 hectares. La pénalité envisagée pour l'instant serait de 6 fois le point de dépassement et elle serait globale, c'est-à-dire qu'elle affecterait les ressources des producteurs de tous les Etats, qu'ils aient ou non dépassé leur propre SMGN.

La Commission propose également la mise en place d'une politique de qualité du riz pour orienter les producteurs vers des riz très recherchés du marché ; pour cela, la qualité-type du riz paddy serait dotée de critères très stricts (13% d'humidité par exemple) qui, s'ils n'étaient pas atteints par les qualités présentées à l'intervention, aboutiraient à des réfections.

En matière d'intervention, la Commission propose également de n'ouvrir la période d'intervention effective qu'en mai et de la faire précéder d'une période d'intervention préalable de quatre mois chez le producteur, au cours de laquelle celui-ci aurait la possibilité d'annuler sa mise à l'intervention et de vendre lui-même son paddy.

La discussion de ce projet devrait se prolonger pendant toute l'année 1995. Certains indices laissent penser que la Présidence espagnole, du 1er juillet au 31 décembre 1995, pourrait voir aboutir ce projet qui entrerait donc en vigueur lors de la prochaine campagne. Il ne sera pas très aisé de trouver un compromis qui satisfasse à la fois les 5 pays producteurs de riz et les quinze transformateurs. Certains pays sont évidemment peu portés à défendre le niveau de vie des riziculteurs européens, même si tous sont soucieux de préserver les intérêts de leurs rizières.

